

*Me Michel Décary, Associé conseil*

Montréal, le 30 janvier 2015

**Me Sonia LeBel, Procureure en chef**  
**Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats**  
**publics dans l'industrie de la construction**  
 500, boul. René-Lévesque Ouest, 9e étage  
 Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Préavis en vertu de l'article 82 des *Règles de procédure de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (ci-après, les « Règles »)*

Chère collègue,

Veillez trouver ci-après nos commentaires en rapport avec chacun des reproches apparaissant au préavis en vertu de l'article 82 des Règles adressé au Parti libéral du Québec (ci-après parfois désigné le « PLQ »). Le PLQ croit essentiel d'apporter des précisions et de rétablir certains faits avant la production du rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (ci-après, la « CEIC » ou la « Commission »).

#### PRÉAMBULE

En premier lieu, il importe de rappeler que de 2009 à 2012, le gouvernement formé par le Parti libéral du Québec a posé plusieurs gestes pour renforcer les règles entourant le financement des partis politiques, punir ceux qui les enfreignent et rétablir la confiance des citoyens envers leurs institutions.

En plus des nombreuses mesures visant à assainir les pratiques dans le monde de la construction, le gouvernement libéral a adopté de nombreuses lois, dont une liste est jointe en annexe à la présente lettre, pour renforcer les pouvoirs du Directeur général des élections du Québec (ci-après, le « DGEQ »), encadrer le financement politique et instituer un code d'éthique, tant à l'Assemblée nationale que dans le monde municipal. Le gouvernement formé par le Parti libéral du Québec a également mis en place en 2011 l'Unité permanente anticorruption (ci-après, l'« UPAC »), qui a regroupé en son sein, notamment, l'escouade Marteau et l'Unité anticollusion du ministère des Transports (ci-après, le « MTQ »). Enfin, les effectifs de Revenu Québec ont été augmentés de façon

considérable afin d'enrayer l'évasion fiscale sur les chantiers de construction et il y a eu ajout d'expertise au MTQ permettant une meilleure surveillance sur les chantiers.

Le chef du Parti libéral du Québec, M. Philippe Couillard, a imposé l'intégrité comme un thème central lors de son élection comme chef du parti en mars 2013. Lors de sa course à la direction du Parti, il avait lui-même imposé une limite de contribution à sa campagne de 500 \$, alors que la loi permettait des contributions de 1000 \$. Depuis que M. Couillard est le chef du PLQ, le parti s'est doté d'un nouveau code d'éthique, lequel accompagne la présente pour être déposé devant la CEIC. Le PLQ est à ce jour le seul parti politique québécois à s'être doté d'un tel outil.

La Commission devra tenir compte de ces éléments de contexte au moment de la présentation de son rapport final.

Nous nous interrogeons par ailleurs sur le fait que dans sa lettre du 13 janvier dernier apportant des précisions au préavis adressé au PLQ, la Commission indique que les conclusions que les commissaires entendent imputer au PLQ sont tirées directement ou s'infèrent notamment du témoignage de Gilles Cloutier, arrêté pour parjure suite à son témoignage devant la CEIC. La Commission devra évidemment tenir compte que plusieurs allégations entendues lors des audiences publiques se sont révélées infondées et parfois même carrément inventées.

***Reproche no. 1 - D'avoir pratiqué du financement sectoriel en sollicitant et en permettant que soient sollicitées notamment des firmes de génie et des entreprises en construction;***

Tout d'abord, le PLQ n'a jamais autorisé la sollicitation d'entreprises, mais bien la sollicitation de donateurs par l'entremise de dirigeants ou autres personnes à l'emploi d'entreprises ou cabinets de professionnels, ce qui était et demeure tout à fait conforme à la loi. Plusieurs de ces dirigeants d'entreprises qui sollicitaient pour le PLQ étaient d'abord et avant tout des militants qui adhéraient aux valeurs du Parti libéral du Québec et aux politiques dont le parti faisait la promotion dans le cadre de ses engagements électoraux.

**Il est primordial de souligner que l'ensemble des témoignages entendus devant la CEIC confirme qu'il n'y a jamais eu de lien, de près ou de loin, directement ou indirectement, entre le financement politique au Parti libéral du Québec et l'octroi de contrats publics lorsque le PLQ formait le gouvernement.** Cet aspect était au cœur du mandat de la Commission, tel que le prévoit le décret de novembre 2011 instituant la CEIC :

*QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête, soit constituée une commission d'enquête dont le mandat est le suivant:*

- 1) *d'examiner l'existence de stratagèmes et, le cas échéant, de dresser un portrait de ceux-ci qui impliqueraient de possibles activités de collusion et de corruption dans l'octroi et la gestion de contrats publics dans l'industrie de la construction incluant notamment les organismes et les entreprises du gouvernement et des municipalités, incluant des liens possibles avec le financement des partis politiques*

Il est donc essentiel que le rapport final de la CEIC insiste sur l'absence de tels liens. Tous les témoins ont affirmé qu'ils ne contribuaient pas en échange d'une promesse de recevoir des contrats publics. Ce qui ressort de la preuve, c'est qu'aucun fait ne permet de lier le financement politique à des avantages au niveau de l'octroi de contrats publics et que le processus d'appel d'offres était étanche sous le gouvernement libéral.

Au surplus, la collusion entre les firmes s'est faite au détriment du gouvernement du Québec qui a été grandement pénalisé par l'augmentation des coûts qu'elle engendrait. Au final, c'est l'ensemble des contribuables québécois qui furent les victimes des stratagèmes mis en place par les collusionnaires.

Il serait inexact et, surtout, arbitraire de reprocher au PLQ d'avoir pratiqué du financement sectoriel en sollicitant et en permettant que soient sollicitées notamment des firmes de génie et des entreprises en construction. Rien dans la preuve ne permet à la Commission de considérer que le PLQ a eu connaissance des pratiques auxquelles avaient recours les firmes de génie et entreprises en construction.

***Reproche no. 2 - D'avoir fermé les yeux à l'égard de la pratique impliquant le recours à des prête-noms par des entreprises ou des firmes de génie pour verser des contributions politiques au Parti libéral du Québec;***

Le PLQ n'a jamais toléré, et encore moins encouragé quiconque, même tacitement, à avoir recours à un stratagème de prête-noms. Au contraire, les directives ont toujours été très claires à l'effet que les contributions devaient se faire au moyen d'un chèque personnel et tiré sur son compte dans une institution financière. Un reçu était délivré au donateur par le PLQ, conformément aux articles 95 et 96 de la *Loi électorale*. Toutes contributions ou parties de contribution faites contrairement à la loi ont été, tant que le fait était connu (article 100 de la *Loi électorale*), remises au Directeur général des élections du Québec. Toutes les contributions faites au PLQ ont été déclarées au DGEQ et sont comptabilisées dans ses rapports annuels.

La preuve produite, et non contestée, devant la CEIC démontre que le PLQ a toujours mentionné dans ses directives que les contributions politiques devaient provenir des biens personnels du contributeur. Par ailleurs, suite au Rapport Moisan déposé en juin 2006, qui a souligné les infractions à la *Loi électorale* de la part du Parti québécois, le PLQ a resserré encore davantage ses règles pour répondre à une des recommandations du Rapport Moisan qui se lisait ainsi :

*« Exiger que toute contribution individuelle soit accompagnée d'une déclaration signée du donateur établissant que le don provient de son patrimoine et ne sera remboursé ni compensé d'aucune façon. »*

Il a été établi sans aucune ambiguïté que, dès le mois de **décembre 2006**, le PLQ a ajouté une mention expresse dans ses directives à l'effet que les contributions ne pouvaient être remboursées d'aucune façon par une entreprise ou une autre personne, comme l'attestent les pièces **184P-1955, 1956 et 1957**.

Les directives du PLQ à cet effet étant on ne peut plus claires, et répétées à maintes reprises, il serait erroné et infondé en vertu de la preuve présentée lors des audiences publiques, d'imputer au PLQ les errements allégués de certains individus. Le rapport final ne saurait tirer des conclusions sans tenir compte de ces pièces.

La preuve démontre que les dirigeants de firmes de génie et d'entreprises de construction n'ont jamais informé les représentants du PLQ des pratiques internes frauduleuses auxquelles elles avaient recours, comme cela a été admis par différents témoins entendus devant la Commission, notamment :

- **France Michaud**

*Q. Est-ce que vous avez l'impression ou des indices qui vous laissent croire que, peut-être pas, je ne veux pas savoir ce que le parti pensait, mais minimalement vos interlocutrices, elles, savaient que peut-être que vous utilisiez des méthodes pas tout à fait légitimes pour pouvoir obtenir autant de financement?*

*R. Ayant connu ces deux femmes-là assez bien, je crois qu'elles espéraient qu'on fasse les choses bien.*

*(VOLUME 207, Le 2 juin 2014 p.129, Lignes 18 à 25 et p.130, Lignes 1-2)*

*Q. [544] On va y aller avec la réalité, c'est-à-dire qu'il n'y a jamais eu de conversation explicite à ce sujet-là?*

*R. Non.*

*Q. [545] O.K. Mais on vous rappelait régulièrement les règles en matière de financement.*

*R. Oui.*

*(VOLUME 207, Le 2 juin 2014, p.131, Lignes 11 à 17)*

*Q. [553] Tout en sachant ce que vous alliez faire.*

*R. Bien, ils savaient pas. Ils savaient pas. Ils pouvaient présumer mais ils m'ont jamais dit : « On sait bien... »*

*Q. [554] Pourquoi pouvaient-ils présumer?*

*R. Bien, parce que, comme vous... vous avez dit « tout en sachant, » ils pouvaient présu... je le sais pas, mais ils pouvaient présumer. Tu sais. Mais je n'ai... je n'ai jamais abordé ça avec eux autres (Nos caractères gras)*

*(VOLUME 207, Le 2 juin 2014 p.133, Lignes 16 à 25 et p.134, Lignes 1-2)*

- **Kasimir Olechnovicz**

*Q. [115] Et le croyez-vous quand il vous dit ça monsieur Bibeau? Je vous demande, là, je vous demande, sérieusement, le croyez-vous, est-ce qu'il est sérieux quand il vous dit ça? Croyez-vous pour deux cents qu'il ne s'attend pas à ce que ce soit des chèques qui proviennent des gens qui sont remboursés? Le phénomène des prête-noms était connu.*

*R. Mais, là, je vais vous répéter une deuxième fois.*

*Q. [116] Oui.*

*R. Il n'y a pas de prête-noms chez CIMA.*

*Q. [117] O.K.*

(VOLUME 211, Le 6 juin 2014 p.34, Lignes 20 à 25 et p.35, Lignes 1 à 6)

- **Le Témoin A**, qui a affirmé que tout le monde connaissait le système de prête-noms, est toutefois incapable de nommer une seule personne, ou un seul évènement où il aurait discuté de l'existence d'un tel système avec quelqu'un du PLQ :

*Q. [852] Maintenant écoutez la question, Monsieur Gagnon, c'est la deuxième fois. Avez-vous expliqué, dit, en français, parlé, communiqué à un représentant du PLQ ou à un élu que la firme Roche remboursait les dirigeants et employés et les autres personnes qui contribuaient et que ces personnes profitaient de crédits d'impôt illégaux, avez-vous été dire ça à un seul représentant du Parti libéral du Québec?*

*R. Je n'ai pas cette mémoire-là mais je sais que tout le monde savait le système (Nos caractères gras)*

(VOLUME 217, Le 16 juin 2014 p.381, Lignes 3 à 13)

*Q. [853] Je comprends de votre réponse que vous n'avez jamais dit à quelqu'un du Parti libéral le système de prête-noms décrit, le système mis en place décrit, le dire à quelqu'un? Votre déduction, c'est qu'ils le savaient et vous l'avez jamais dit.*

*R. J'ai pas... j'ai pas, à mon souvenir, un détail qui m'apparaît pas pertinent parce que tout le monde savait que ça existait.*

(VOLUME 217, Le 16 juin 2014 p.381, Lignes 23 à 25 et p.382, Lignes 1 à 5)

- **Marc-Yvan Côté :**

*Q. [1288] Est-ce que monsieur Lortie savait ou devait savoir, ou connaître, les stratagèmes de remboursement des contributions politiques des employés et actionnaires de Roche?*

*R. La... la...*

*Q. [1289] Qui étaient souscrites dans le cadre des cocktails organisés pour madame Normandeau?*

*R. La directive qui émanait était toujours la même : c'est que ça prenait des contributions d'individus, y compris pour lui.*  
(VOLUME 214, Le 11 juin 2014 p.326, Lignes 19 à 25 et p.327, Lignes 1 à 3)

- **André Côté :**

*Q. [806] Non, je... Je comprends que le système de prête-noms qui a été mis en place chez Roche en deux mille cinq (2005) était et devait être gardé confidentiel ou secret, n'est-ce pas?*

*R. Dans la mesure du possible.*

*Q. [807] Oui. Et est-il exact d'affirmer qu'à votre connaissance, personne de chez Roche n'a informé un organisateur de quelque parti politique de l'existence de ce système de prête-noms?*

*R. Ça, c'est clair qu'on n'a pas informé les organisateurs de parti de la façon dont on fonctionnait à l'interne. (Nos caractères gras)*  
(VOLUME 206, Le 23 mai 2014 p.265, Lignes 1 à 12)

Le DGEQ avait des pouvoirs d'enquête et des moyens de vérification élargis, notamment avec l'aide de Revenu Québec, dont ne disposent pas les formations politiques. Il serait injustifié de blâmer le Parti libéral du Québec de ne pas avoir découvert les stratagèmes internes de certaines firmes, mis en place à l'insu du PLQ, alors que d'autres organismes de contrôle avec de plus grands moyens n'ont pu mettre au jour ces pratiques frauduleuses. Lorsque des situations non conformes ont été portées à la connaissance du PLQ par les autorités compétentes, les contributions ont été remboursées.

Aucun fait, ou aucune preuve ne permet donc à la Commission de conclure que le PLQ a fermé les yeux sur des pratiques de recours aux prête-noms. Une telle conclusion dans le rapport final serait infondée en vertu de la preuve présentée devant la Commission.

***Reproche no. 3 - D'avoir fixé des objectifs de financement élevés pour les députés et les ministres, créant ainsi une situation les rendant vulnérables aux pressions indues et à la compromission;***

Les récents changements à la *Loi électorale*, soit l'abaissement du maximum de contribution à 100 \$, conjugués au revenu d'appariement de 250 000 \$, ainsi que l'allocation supplémentaire versée au décret d'une élection générale correspondant à 1 \$ par électeur et un second revenu d'appariement de 250 000 \$ pour le financement effectué durant une élection, diminuent grandement les besoins financiers requis pour une formation politique qui doit demeurer active en dehors des périodes électorales pour assurer une vie associative à la grandeur du Québec.

Les objectifs de financement fixés à l'époque par tous les partis politiques ont pu contribuer à alimenter un sentiment de méfiance et de cynisme au sein de la population. L'abaissement des contributions à un maximum de 100 \$ et les autres changements à la *Loi électorale*, appuyés par le PLQ lors de leur adoption en 2013, ont quant à eux participé à

rétablir le lien de confiance entre les citoyens et l'ensemble de la classe politique québécoise.

Il serait malgré tout erroné de conclure que les objectifs de financement fixés auparavant aux ministres et aux députés ont pu les placer dans une situation de compromission ou de vulnérabilité.

D'abord, parce qu'il s'agissait uniquement d'objectifs, il n'y avait aucune obligation de les atteindre et jamais aucune sanction n'a été imposée à un député ou un ministre qui n'atteignait pas ses objectifs de financement.

Ensuite, tous les témoins ont mentionné qu'ils ne pouvaient pas lier le financement effectué à l'octroi de contrats publics. Par ailleurs, aucun cas où un député ou un ministre se serait retrouvé dans une situation le rendant vulnérable aux pressions indues et à la compromission en raison du financement politique n'a été établi devant la CEIC. Ce reproche serait donc uniquement fondé sur une appréciation subjective de la Commission, et ne serait pas supporté par la preuve.

Même si tous reconnaissent que l'augmentation du financement public des partis politiques a été bénéfique pour notre démocratie, il serait injustifié de fonder un tel reproche basé sur les objectifs de financement fixés pour les députés et les ministres pendant la période couverte par le mandat de la Commission.

***Reproche no. 4 - D'avoir laissé certains chefs de cabinet intervenir en matière de financement politique;***

L'ensemble des chefs de cabinet détenait un certificat de solliciteur afin de s'assurer que la sollicitation auprès de leurs employés de cabinet politique, selon leur capacité financière, respectait les règles du DGEQ.

Tel que l'ont mentionné les représentants du DGEQ lors de leur témoignage devant la Commission :

*(...) ces certificats nominatifs là sont généralement recommandés pour les gens qui sont, bon, les députés, les ministres et leur personnel de cabinet. (VOLUME 231, Le 15 septembre 2014, p.135, ligne 16 à 20)*

La *Loi électorale* était donc en tout temps respectée puisque rien ne proscrivait les chefs de cabinet ou le personnel politique de faire de la sollicitation.

***Reproche no. 5 - D'avoir toléré que soient proposées des rencontres privées avec le premier ministre Jean Charest en échange de contributions politiques;***

Puisqu'il a été démontré qu'il n'existait pas de lien entre le financement politique et l'octroi de contrats publics, il serait totalement inexact de prétendre que l'indépendance décisionnelle du premier ministre de l'époque ait pu être affectée par les rencontres qu'il a eues avec des militants du PLQ.

Le seul exemple allégué de rencontre « privée » en échange de contributions politiques qui a été présenté devant la CEIC résultait d'une mauvaise interprétation d'une personne qui a associé une activité publique à des rencontres privées. Personne qui a de plus témoigné de façon anonyme et dont l'identité n'a jamais été révélée aux parties. Cette allégation a par ailleurs été démentie par le scénario de l'évènement, produit en preuve sous la cote 178P-1920, qui démontre qu'il n'y avait eu aucun temps de consacré à ce type de rencontres.

Il serait totalement déraisonnable de blâmer le PLQ, ou le premier ministre Jean Charest, alors qu'aucune preuve de ces rencontres privées n'a été établie. Imputer un tel blâme serait de plus contraire aux règles d'équité procédurale, puisque ni M. Charest, ni l'auteur du courriel où l'on fait référence à une soi-disant rencontre privée (pièce 178P-1877), feu Claude Lescelleur, n'ont été entendus par la Commission. Un reproche au PLQ s'appuyant sur cet élément serait infondé en fait comme en droit. En l'absence d'éléments de preuve probants, un tel blâme constituerait un manque de rigueur de la Commission et une atteinte grave à la réputation du premier ministre Charest.

Notons enfin que le gouvernement actuel a adopté de nouvelles mesures pour divulguer de façon proactive les agendas des membres du conseil exécutif. Les activités des ministres sont maintenant accessibles sur Internet. À partir du 1<sup>er</sup> avril 2015, la liste des rencontres qui ont été sollicitées par des acteurs non gouvernementaux auxquelles les membres du Conseil exécutif participent à ce titre sera également disponible en ligne.

***Reproche no. 6 - D'avoir toléré que Marc Bibeau soit présent aux côtés de sa directrice du financement, Violette Trépanier, lors de rencontres avec les députés et ministres du Parti libéral du Québec dans le cadre desquelles elle fixait leurs objectifs de financement;***

Rappelons une fois de plus que ce n'est ni Violette Trépanier, ni Marc Bibeau qui fixaient les objectifs de financement, mais bien le Comité exécutif. L'approbation de la planification budgétaire, et par le fait même des objectifs de financement, était ensuite entérinée par le Conseil général du Parti libéral du Québec, une instance regroupant plusieurs centaines de militants.

Tel qu'expliqué devant la Commission dans le cadre de différents témoignages, Marc Bibeau était un bénévole qui s'impliquait au niveau du financement. C'était un homme avec un grand réseau de connaissances, pas seulement d'affaires, et qui était impliqué dans différentes organisations caritatives.

La sollicitation de contributions politiques au PLQ était basée sur le même modèle que pour la sollicitation dans le secteur de la philanthropie, où l'on a recours à des bénévoles en provenance de tous les milieux de la société. En fait, le recours à des dirigeants de grandes entreprises commerciales pour agir comme sollicitateurs est très largement répandu à la fois dans le secteur de la philanthropie et dans celui du financement des partis politiques.

L'expertise de M. Bibeau dans les campagnes de financement est la seule raison pour laquelle il accompagnait occasionnellement Violette Trépanier, à sa demande, lors de rencontres de la direction du PLQ, y compris lors de certains caucus lorsque le financement figurait à leur ordre du jour. Le but de ces rencontres était uniquement de faire le suivi de la campagne de financement des différents députés et de leur apporter du soutien au besoin.

***Reproche no. 7 - D'avoir toléré la proximité entre les firmes de génie ou les entrepreneurs et des personnes reliées au Parti libéral du Québec (députés, ministres, attachés politiques, membres des cabinets, sollicitateurs de fonds, employés à la permanence du Parti);***

Avant que la CEIC ne révèle au grand jour l'utilisation de prête-noms à grande échelle, il était impossible pour le PLQ de pouvoir imaginer l'existence d'un phénomène d'une telle ampleur.

Les révélations de plusieurs dirigeants de firmes de génie-conseil à la CEIC ont été choquantes pour le PLQ. Ces personnes, qui ont avoué avoir sciemment enfreint la *Loi électorale*, à l'insu du PLQ, ont trahi la confiance que le PLQ avait envers ces sollicitateurs. Elles ont également miné la confiance des citoyens à l'égard des institutions.

***Reproche no. 8 - D'avoir permis à des représentants de firmes de génie et à des entrepreneurs obtenant des contrats publics, notamment Christian Côté de Dessau, Marc-Yvan Côté de Roche et Lino Zambito d'Infrabec, d'organiser des activités de financement au bénéfice du parti lui-même, de ses députés ou de ses ministres, sans égard aux risques de conflit d'intérêts et de compromission que cette pratique pouvait comporter;***

Les règles régissant le financement des partis politiques en vigueur durant la période faisant l'objet de l'enquête de la Commission, notamment celles visant la sollicitation de contributions politiques, sont établies au chapitre II de la *Loi électorale* laquelle constitue une « législation globale » où l'on retrouve les règles du jeu<sup>1</sup> qui encadrent les différents aspects du système électoral provincial et où se trouvent réunies les dispositions relatives

---

<sup>1</sup> Voir Francine Bordeleau, « Le fondement politique et le contrôle des dépenses électorales au Québec – D'hier à aujourd'hui », Collection Études Électorales, DGE-6350.8 (03-01), 2003, p. 13

au financement des partis politiques et au contrôle des dépenses électorales, dispositions qui constituent le cœur de la réforme de 1977<sup>2</sup>.

À l'époque où ces événements se sont déroulés, rien ne permettait de soupçonner que ces personnes étaient impliquées dans quelque malversation que ce soit. Il faut donc analyser la situation selon le contexte de l'époque, ce qui, convenons-en, peut être un exercice ardu compte tenu des informations que nous connaissons aujourd'hui. Les règles très strictes encadrant le financement politique leur avaient été expliquées et répétées et les fautes qui pourraient être imputées à ces individus ne doivent pas être reprochées par association au PLQ qui avait au préalable effectué des vérifications sur lesdites personnes.

L'article 92 de la *Loi électorale* prévoit que la sollicitation de contribution est faite par l'entremise des personnes désignées par écrit par le représentant officiel, lequel écrit prend la forme de certificats signés par le représentant officiel attestant la qualité de solliciteur de ces personnes. Le PLQ a, en tout temps, pris les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre conforme de cette opération : toutes les personnes qui ont témoigné devant la Commission en lien avec le financement au PLQ étaient munies de certificats de sollicitation.

Malgré toutes les précautions possibles, certaines personnes ont sciemment fait fi des règles lorsqu'elles proposaient leur aide au PLQ pour la tenue d'activités de financement. Bien que l'organisation d'événements par des représentants de firmes de génie et des entrepreneurs ne représentait qu'une infime partie de l'ensemble des activités de financement, cette pratique n'a aujourd'hui plus cours au sein du Parti libéral du Québec.

## CONCLUSION

En conclusion, rappelons que l'ensemble des témoignages entendus devant la CEIC confirme qu'il n'y a avait pas de lien entre le financement politique au Parti libéral du Québec et l'octroi de contrats publics lorsque le PLQ formait le gouvernement.

Nous tenons également à souligner que plusieurs des éléments mentionnés au préavis relèvent d'une époque révolue. Aucune des personnes mentionnées dans le préavis n'exerce aujourd'hui de fonctions au sein du Parti libéral du Québec. Avec l'appui du PLQ, la limite maximale de contributions a été abaissée à 100 \$ par année en 2013. De plus, l'objectif de financement annuel au PLQ est désormais fixé à 18 000 \$ par circonscription pour tous les députés, peu importe leurs fonctions au sein du gouvernement. Ces objectifs concernent directement les circonscriptions, les objectifs au national ayant été abolis.

Comme l'ensemble de la population québécoise, le PLQ a été choqué par les révélations entendues à la CEIC. Loin de nier ces réalités, le Parti libéral du Québec réitère plutôt que

---

<sup>2</sup> Voir la page d'accueil du site web du Directeur général des élections du Québec

la lutte à la corruption doit faire l'objet d'une vigilance de tous les instants. Peu importe les précautions et les mesures mises en place, aucune organisation n'est à l'abri d'individus prêts à contourner les règles. L'ensemble des mesures de contrôle instaurées à l'interne au PLQ, tout comme les mesures mises en place sous un gouvernement libéral, témoignent de cette préoccupation.

Au-delà du respect des lois, les questions de l'éthique et de l'apparence de conflits d'intérêts doivent être une préoccupation constante, pour l'ensemble de la classe politique, afin de renforcer le lien de confiance entre la population et ses institutions politiques.

Le PLQ a collaboré étroitement avec la Commission dans le cadre de son mandat et nous demeurons disponibles si d'autres informations étaient nécessaires.

Veillez agréer, Me LeBel, l'expression de mes sentiments distingués.

BCE s e n c r l



Michel Décary

Annexe

- **Projet de loi n°73** : Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction  
Adoption : 4 décembre 2009
- **Projet de loi n°109** : Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale  
Adoption : 30 novembre 2010
- **Projet de loi n°48** : Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale  
Adoption : 3 décembre 2010
- **Projet de loi n°113** : Loi anti-prête-noms en matière de contributions électorales  
Adoption : 8 décembre 2010
- **Projet de loi n°114** : Loi augmentant les pouvoirs de contrôle du directeur général des élections  
Adoption : 9 décembre 2010
- **Projet de loi n°76** : Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le processus d'attribution des contrats des organismes municipaux  
Adoption : 18 février 2010
- **Projet de loi n°35** : Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment  
Adoption : 8 décembre 2011
- **Projet de loi n°120** : Loi concernant les campagnes à la direction des partis politiques  
Adoption : 9 décembre 2011
- **Projet de loi n°26** : Loi visant principalement la récupération de sommes obtenues à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics  
Présentation : 3 décembre 2014